

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2023-S14-DT13-13-64-A

DÉCISION PORTANT SANCTION ADMINISTRATIVE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, L. 612-20, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 22 août 2023 informant M. Jonathan MONTEBELLO de la date de la séance de la commission de discipline, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 12 avril 2023 transmis à M. Jonathan MONTEBELLO le 21 avril 2023, conformément aux dispositions des articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus du contrôle et en l'absence d'observations présentées par la défense, il est retenu à l'encontre de l'intéressé les manquements suivants :

- l'exercice par une personne ne disposant pas d'une carte professionnelle d'une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection de l'intégrité physique des personnes, ou de protection des navires, et la réalisation d'actes ou manœuvres contraires à la

dignité de la profession, en violation des dispositions des articles L. 612-20 et R. 631-5 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, le contrôle a permis de constater que M. Jonathan MONTEBELLO apparaissait sur trois clichés photographiques, datant du 1^{er} avril et du 19 juin 2022, assurant une mission de surveillance, de gardiennage ou de filtrage, vêtu d'une tenue paramilitaire et positionné devant l'église [REDACTED], alors que ce dernier n'avait jamais disposé d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité privée de sécurité.

- le non-respect de l'interdiction de se prévaloir de l'autorité publique et de susciter une confusion avec un service dépositaire de l'autorité publique, en méconnaissance de l'article R. 631-12 du code de la sécurité intérieure ;

Au cas particulier, l'intéressé, ancien militaire ayant été en activité du 2 décembre 2003 au 1^{er} janvier 2012, portait une tenue paramilitaire au moment de la surveillance de l'église [REDACTED], susceptible de susciter une confusion avec les services de l'armée ou de la gendarmerie nationale.

De tels manquements, dont la matérialité et l'imputabilité ne sont pas contestées, compte tenu de leur nature et de leur gravité, justifient qu'une sanction proportionnée soit prononcée à l'encontre de M. Jonathan MONTEBELLO.

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. Jonathan MONTEBELLO une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de six mois courant à compter de la date de sa notification.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision sera publiée sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité et ce, pendant une durée de six mois.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à M. Jonathan MONTEBELLO, né le [REDACTED] à [REDACTED], et par lettres simples, au préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille.

Article 4 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 20 septembre 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- le magistrat de l'ordre judiciaire désignée par le procureur général près la Cour de cassation ;
- le représentant du directeur général de la police nationale ;
- le représentant du directeur général de la gendarmerie nationale ;
- le représentant du directeur général du travail ;
- une personne issue de l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignée par le président au titre du 4^o de l'article R. 634-9 du même code ;
- une personne issue de l'activité mentionnée au 2^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignée par le président au titre du 4^o de l'article R. 634-9 du même code.

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Conseiller d'État,
Président de la commission

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.